DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
VILLE DE JANZÉ

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Présents : Mmes et MM PARIS, JOULAIN, GOISET, CORNILLAUD, CEZE, PIGEON, BOTREL, LETORT, GUERMONPREZ, BLANCHARD, TESSIER, NAULET, OLLIVRY, DELAUNAY, HOUILLOT, GUAIS, POTIN, MOREAU, CHEVALIER, LEFEUVRE ;
Absents : Mme BLANCHET-DEAL, Mme PABOEUF ;
Absents représentés : M MOREL à Mme CEZE, Mme BARRE-VILLENEUVE à Mme JOULAIN, Mme DUMAST à M GOISET, M BERTIN à Mme PIGEON, Mme MONNIER à M CORNILLAUD, M CLERMONT à M CHEVALIER ; Mme MORVAN à M BOTREL ;

Secrétaire de séance : M BOTREL

Quorum: 15 Début de séance : 20h00

Le procès-verbal du 06 novembre 2024 a été adopté.

Ordre du jour :

N° Délibération	Compétence / Thématique	Objet	Décision	Sens de la décision
DL-2024-105	ADMINISTRATION	Solidarité avec la population de Mayotte	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-106	ADMINISTRATION	Commerces - Ouvertures dominicales 2025	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-107	ADMINISTRATION	Convention de mise à disposition d'un bureau au bénéfice de l'APASE	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-108	ADMINISTRATION	Charte d'utilisation des services de Megalis Bretagne 2025-2029	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-109	ADMINISTRATION	Désignation d'un-e représentant-e (élu-e) à la commission extra-communautaire "L'Atelier du territoire"	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-110	EAU & ENVIRONNEMENT	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - Exercice 2023	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-111	FINANCES	Décision modificative n°2 – Budget Assainissement	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-112	FINANCES	Décision modificative n°1 – Budget Principal	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-113	FINANCES	Décision modificative n°1 – Budget lotissement les Forges	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-114	FINANCES	Indemnité pour le gardiennage de l'église	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-115	FINANCES	Tarifs assainissement 2025	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-116	FINANCES	Tarifs municipaux 2025	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-117	FINANCES	Demande de répartition du produit des amendes de police pour 2025	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-118	URBANISME	Convention de servitudes ENEDIS – parcelle ZY n°12 – La Charnais (Chemin d'exploitation n°291)	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-119	URBANISME	Bilan du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-120	URBANISME	Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-121	VIE ASSOCIATIVE	Subvention exceptionnelle - UCAJ	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-122	RESSOURCES HUMAINES	Tableau des effectifs	ADOPTÉE	Unanimité
DL-2024-123	RESSOURCES HUMAINES	Convention générale de mise à disposition partielle de services de la ville au profit de Roche aux fées Communautés	ADOPTÉE	Unanimité

Solidarité avec la population de Mayotte	Délibération n°2024-105

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique. Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Janzé tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1,
Vu l'urgence de la situation,

Décisions mises au vote :
Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *APPROUVER ce soutien à la population de Mayotte ;*
- *CONTRIBUER à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :*
  - *Faire un don d'un montant de 1 000€*
  - *à la Protection civile*
    - *Siège : 14, rue Scandicci 93500 Pantin - France*
- *HABILITER Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération*

Vote : Unanimité

Commerces - Ouvertures dominicales 2025	Délibération n°2024-106

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
VU les demandes formulées de plusieurs commerçants appartenant à trois branches distinctes qui ont formulé des demandes d'ouvertures les dimanches pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Décisions mises au vote :
Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *EMETTRE un avis favorable à l'ouverture de 11 dimanches en 2025 pour les commerces de textile, pour les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire de la commune et pour les commerces d'équipement et décoration de la maison.*
- *OUVRIR les commerces les dimanches suivants en 2025 :*
  - *Commerces de textile : 12 janvier, 29 juin, 7 septembre, 14 et 21 décembre.*
  - *Commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire : 7, 14, 21 et 28 décembre.*
  - *Commerces d'équipement et de décoration de la maison : 9, 16, 23, 30 novembre, et 7, 14, 21, 28 décembre.*
- *DE PRÉCISER que les dates feront l'objet d'un arrêté du Maire.*
- *AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.*

Vote : Unanimité

Convention de mise à disposition d'un bureau au bénéfice de l'APASE	Délibération n°2024-107

Monsieur le Maire présente la demande de l'association APASE de renouveler la convention de mise à disposition d'un bureau.

Afin de permettre à l'association d'avoir un espace de travail pour ses travailleurs sociaux itinérants sur le territoire de la Roche aux Fées, et pour soutenir la bonne marche de ses activités et permettre aux janzéens et janzéennes de pouvoir rencontrer les-dit travailleurs sociaux dans de bonnes conditions, la commune de Janzé propose de conserver la mise à disposition d'un bureau situé à l'Annexe, boulevard Plazanet.

Le lieu étant la propriété de la commune, une convention de mise à disposition du local doit être signée.

VU le projet de convention de mise à disposition (en annexe n°3) ;

Considérant que la mise à disposition des lieux répond aux besoins de l'association APASE et de ses bénéficiaires ;

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *APPROUVER la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau à l'APASE.*
- *AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'APASE et tout document se rapportant à cette mise à disposition.*

Vote : Unanimité

Charte d'utilisation des services de Megalis Bretagne 2025-2029	Délibération n°2024-108

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte a pour mission de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

L'EPCI, auquel Janzé est rattaché, a conventionné avec le Syndicat mixte. La contribution forfaitisée et mutualisée au niveau de notre EPCI, lui permet ainsi qu'à l'ensemble des communes, CCAS et CIAS de son territoire d'utiliser les services numériques proposés dans le bouquet. Ainsi, aucune facturation ne sera adressée aux communes, CCAS et CIAS sur le périmètre du bouquet de services numériques.

Un périmètre d'usage de chaque service, ainsi que les tarifs permettant d'augmenter ces usages, ont été fixés par délibération. Si des quantités sont constatées au-delà du périmètre d'usage, il sera établi à la collectivité, en cours de l'année n+1, une facture annuelle de l'année n, qui sera déposée sur le portail Chorus Pro. Un justificatif détaillant les quantités réellement constatées sur l'année n sera transmis à l'appui de cette facture.
VU la charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne (en annexe n°4) ;

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *APPROUVER la charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne 2025-2029.*
- *AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite charte.*

Vote : Unanimité

Désignation d'un-e représentant-e (élu-e) à la commission extra-communautaire "L'Atelier du territoire"	Délibération n°2024-109

Une commission extra-communautaire dédiée au projet de territoire RFC (Roche aux fées Communauté) va être installée au 1er semestre 2025 dénommée "L'Atelier du territoire". Il est attendu de chaque commune qu'elle indique le nom d'un élu délégué à cette commission.

Il peut s'agir d'un membre de la municipalité (maire, adjoint-e...) ou d'un-e conseiller-ère municipal-e particulièrement intéressé-e par l'échelle globale du territoire de La Roche aux Fées.

Les membres de cette commission pourront :

- prendre connaissance des informations présentées, relatives au territoire, son projet, les opérations menées par divers acteurs, son actualité au sens large,
- échanger et de donner leur avis sur les actions des différents acteurs publics et privés,
- alimenter la commission d'avis, d'analyses, de perceptions permettant de mieux connaître les réalités vécues,
- faire remonter du terrain les signaux faibles et de défricher des sujets nouveaux,
- suggérer des évolutions/enrichissements au Projet de territoire

L'idée est est également de permettre aux élus de mieux comprendre les enjeux du territoire et à s'acculturer à l'échelon intercommunal.

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *NOMMER François GOISET comme élu délégué à la commission extra-communautaire « L'Atelier du territoire »*

Vote : Unanimité

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) – Exercice 2023	Délibération n°2024-110

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS est prévu par l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n°95-635 du 6 mai 1995, qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport, a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services. Répondant à une demande de la Cour des Comptes de décembre 2003, le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 a introduit des indicateurs de performance dans le RPQS. Ceux-ci offrent au service assainissement un référentiel lui permettant de s'engager dans une démarche de progrès, en suivant leur progression interannuelle et en se comparant à d'autres services. Ils fournissent par ailleurs aux usagers des éléments d'explication sur le prix de l'eau et les éclaire sur le fonctionnement du service en général.

Pour le RPQS de l'exercice 2023,

Il convient de prendre acte du prix du m3 d'eaux usées traitées : 2.39 €TTC/m3

Il convient de prendre acte du montant d'abandon de créance qui est égal à 0. Ce montant nul correspond à aucune demande d'abandon de créance pour cette première année contractualisée avec la société AQUALIA.

Il convient de prendre connaissance des éléments suivants :

- Les charges organiques et hydrauliques reçues par l'ouvrage de traitement des EU correspondent respectivement à 36% et 38% des capacités organiques et hydrauliques nominales,
- Les charges rejetées par le système d'assainissement sont conformes aux exigences réglementaires.
- Le bilan hydraulique comprend un élément de vigilance : « écart entre l'entrée et la sortie, limite et proche des 10% maximum accepté »

VU les articles L2224-5 et D2224-1 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007,
VU la loi Nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,
VU le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023 (en annexe n°5),
VU les tarifs assainissement collectif 2023,
VU l'état des créances irrécouvrables d'exercices antérieurs présentés par AQUALIA d'un montant de 0 €,

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *APPROUVER le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) exercice 2023,*
- *DONNER SON ACCORD pour que AQUALIA ne poursuive pas le recouvrement des quittances annexées aux créances irrécouvrables.*

Vote : Unanimité

Hubert PARIS : Le non transfert de fichiers entre VÉOLIA et AQUALIA explique la différence dans le nombre d'abonnés recensés pour l'année 2023. Pour l'année 2024, nous devrions avoir des données qui représentent la réalité des choses. À noter que la problématique observée sur les charges hydrauliques ne se retrouvent que lors des pluies très importantes. Nous pouvons lors de ces évènements exceptionnels atteindre voire dépasser les charges maximales.
Pierrick LEFEUVRE : Avez-vous pu mesurer le taux de fuite ?
Jean-Paul BOTREL : Il n'y a pas de fuite sur les réseaux assainissement, puisqu'il ne s'agit pas d'un réseau en pression comme pour l'eau potable. Par ailleurs, il n'y a pas de compteur donc cela n'est pas calculable.
Hubert PARIS : Nous réalisons actuellement un schéma directeur. Le dernier a été fait il y a une douzaine d'années. Nous pourrons identifier les points noirs sur lesquels il faut agir rapidement.

Décision modificative n°2 – Budget Assainissement	**Délibération n°2024-111**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder aux ajustements de crédits suivants sur le budget assainissement.

CHAPITRE		COMPTE	LIBELLE	FONCTION	DEPENSES	RECETTES
011		618	Autres services extérieurs	912	30 000,00	
023		023	Virement de la section d'investissement	912	- 30 000,00	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT					-	-
CHAPITRE	OPERATION	COMPTE	LIBELLE	FONCTION	DEPENSES	RECETTES
11	11	2315	Travaux en-cours / station d'épuration	912	20 000,00	
12	12	2315	Travaux en-cours / réseaux	912	- 50 000,00	
021		021	Virement à la section de fonctionnement	912		- 30 000,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT					- 30 000,00	- 30 000,00

VU la présentation de Monsieur le Maire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire M 49 ;
VU la délibération n°DL2024-023 du 20 mars 2024 approuvant le vote du budget primitif du budget assainissement de la ville de Janzé ;
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus,

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *APPROUVER la décision modificative n°2 du budget assainissement telle que présentée ci-dessus.*

Vote : Unanimité

Décision modificative n°1 – Budget Principal	**Délibération n°2024-112**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder aux ajustements de crédits suivants sur le budget principal de la Ville.

CHAPITRE		COMPTE	LIBELLE	FONCTION	DEPENSES	RECETTES
023		023	Virement à la section d'investissement	01	42 338,00	
042		722	Travaux en régie	020		13 000,00
731		73111	Impôts directs locaux	01		- 71 871,00
731		73132	Taxe sur les pylones	01		10 652,00
73		732221	FPIC	01		- 4 335,00
74		74111	Dotation foraitaire	01		1 123,00
74		741121	Dotation de solidarité rurale	01		57 183,00
74		741127	Dotation nationale de péréquation	01		3 690,00
74		748312	Dot° de Compensation de la réforme de la taxe professsionnelle	01		- 2 987,00
74		74833	Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière	01		35 883,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT					**42 338,00**	**42 338,00**

CHAPITRE	OPERATION	COMPTE	LIBELLE	FONCTION	DEPENSES	RECETTES
10	10	2315	Voirie	845	200 000,00	
66	66	2313	Restaurant scolaire	281	10 000,00	
69	69	2313	Réaménagement des halles	313	2 000,00	
81	81	2188	La Bellangerie	845	45 000,00	
20	20	202	Révision PLU	020	92 000,00	
19	19	2041582	Eclairage public	512	78 000,00	
12	12	2041582	Investissements transition	512	- 78 000,00	
27	27	2313	Nouveaux projets	020	-319 662,00	
040		2315	Travaux en régie	020	13 000,00	
021		021	Virement de la section de fonctionnement	01		42 338,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT					**42 338,00**	**42 338,00**

VU la présentation de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire M 57 ;
VU la délibération n°DL2024-024 du 20 mars 2024 approuvant le vote du budget primitif de la ville de Janzé ;
VU l'avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2024 ;
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus,

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.*

Vote : Unanimité

Décision modificative n°1 - Budget lotissement les Forges	**Délibération n°2024-113**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder aux ajustements de crédits suivants sur le budget lotissement les Forges.
Vu la présentation de Monsieur le Maire
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants
Vu l'instruction budgétaire M 57
Vu la délibération n°DL2024-022 du 20 mars 2024 approuvant le vote du budget primitif du budget lotissement les Forges

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessous,

CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	FONCTION	DEPENSES	RECETTES
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	515	400,00	
023	023	Virement de la section d'investissement	515	- 400,00	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				-	-
CHAPITRE	**COMPTE**	**LIBELLE**	**FONCTION**	**DEPENSES**	**RECETTES**
040	3555	Terrains aménagés	515		400,00
021	021	Virement à la section de fonctionnement	515		- 400,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				-	-

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget lotissement les Forges telle que présentée ci-dessus*

Vote : Unanimité

Indemnité pour le gardiennage de l'église	**Délibération n°2024-114**

En application de la circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et de la circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même

taux que les indemnités en valeur absolue allouées aux agents publics, et revalorisé suivant la même périodicité.
Pour 2022, l'indemnité versée par la Ville de Janzé au gardien de l'église de Janzé, qui réside sur la commune, s'élevait à 479,86 euros brut.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé à plusieurs reprises depuis, il convient de refixer l'indemnité de gardiennage de l'église de la manière suivante :

- Au 01/01/2023 : 496,09 € soit pour les 6 mois : 248,05 €
- Au 01/07/2023 : 499,75 € soit pour 6 mois : 249,88 €
- Au 01/01/2024 : 503,42 €

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *FIXER le montant de l'indemnité allouée pour le gardiennage de l'église de Janzé à :*
  - 496,09 € au 01/01/2023
  - 499,75 € au 01/07/2023
  - 503,42 € au 01/01/2024

Vote : Unanimité

Tarifs assainissement 2025	**Délibération n°2024-115**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 13 décembre 2023, le conseil municipal a voté les tarifs concernant l'assainissement collectif pour l'année 2024.
Lors de sa séance du 29 novembre 2024, la commission finances propose de passer le prix de l'abonnement de 8.91 € à 9.00 € ; de passer le prix du m3 de 2.16 € à 2.25 € (+4%) et de maintenir le tarif des autres lignes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la proposition de la commission finances du 29 novembre 2024;

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *FIXER les tarifs concernant l'assainissement collectif pour l'année 2025 comme suit :*

Redevances d'assainissement collectif

Part de la collectivité	Désignation	2025
Part fixe	abonnement diam.15mm	9.00 €
Part proportionnelle	le m³	
de 0 à 6 000 m³		2.25 €
de 6 001 à 12 000 m³		1,93 €
A partir de 12 001 m³ à 18 000 m³		1,54 €
A partir de 18 001 m³		1,13 €

Redevance des usagers non raccordés au réseau d'eau potable 2025
Nombre d'habitant (taxe d'habitation N-1) x 30 m3 x prix au m3 de l'assainissement collectif

Participation au financement de l'assainissement collectif

Constructions nouvelles et existantes	2025
propriété individuelles	828 €

logements sociaux	exonération
logements collectifs	
1er logement	828 €
2ème logement	660 €
3ème logement	498 €
4è et suivants	417 €
Construction de locaux d'activités	**2025**
Moins de 500 m² de surface de plancher	828 €
> 501 m² et <2 000 m²	1 299 €
> 2 001 m²	2 166 €

Réalisation d'un branchement vers le collecteur des eaux usées et des eaux pluviales sous domaine public

ASSAINISSEMENT COLLECTIF -RACCORDEMENT	TYPE	2025
Réalisation d'un branchement vers le réseau public d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales.	Forfait	1 680,00 €
Fourniture et pose d'une canalisation PVC CR8 diamètre 160 pour une longueur 6 mètres avec boite à passage directe et raccordement sur la conduite principale.		
Le tarif comprend : les croisements de réseau éventuel ; la réalisation de la tranchée ; lit de pose ; enrobage de la conduite ; remblaiement et réfection de voirie en enrobé 0/10 sur 6 cm.		
Plus-value pour approfondissement de tranchée au-delà de 1,30m de profondeur compris blindage et étrésillonnement, toutes fournitures main d'œuvre et sujétions.	dm/m	25,00 €
Tarif par mètre de branchement au-delà de 6 mètres.	ml	150,00 €
Plus-value si la conduite principale contient de l'amiante et nécessite des travaux de raccordement en sous-section 4 avec plan de retrait	PV	400,00 €
(Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 en application de l'article R. 4412-129).		
Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/20 ou 0/14 pour couche de base	T	60,00 €
(Cas des chaussées à trafic poids lourds).		
Mise en conformité d'un branchement des eaux usées ou eaux pluviales existant comprenant la suppression d'un regard existant borgne et remplacement par une boîte à passage direct ou mise en place d'une boîte à passage direct si non présente sur le branchement.*	U	700,00 €

*Il s'agit d'un tarif maximum ; si le prix facturé par le prestataire à la commune est inférieur il sera fait application de ce prix

Contrôle de conformité du raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées

contrôle de conformité du raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées	2025
Local commercial, artisanal ou industriel (public ou privé) < 100 m²	50 €
Local commercial, artisanal ou industriel (public ou privé) > 100 m² et 1000 m²	80 €
Local commercial, artisanal ou industriel (public ou privé) > 1000 m²	150 €
Habitation individuelle	50 €
Habitat collectif comprenant moins de 10 logements	150 €
Habitat collectif de plus de 10 logements	20 €/ logement supplémentaire
Contre-visite	50% du tarif pour un 1er contrôle

Vote : Unanimité

Tarifs municipaux 2025	Délibération n°2024-116

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 15 décembre 2023, le conseil municipal a voté les tarifs des services municipaux pour l'année 2024.
Lors de sa séance du 29 novembre 2024, la commission finances propose de maintenir les tarifs municipaux.
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la proposition de la commission finances du 29 novembre 2024;
CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Décisions mises au vote :
Il est proposé au Conseil Municipal, de :

- *FIXER les tarifs des services municipaux pour l'année 2025 comme suit :*

DROITS DE PLACE	2025
commerçants ambulants	
Mètre linéaire	1 €
Branchement borne électrique	1,50 €
Forfait annuel commerçants abonnés :	Application du droit de place sur 44 semaines
autres droits de place	
Forfait pour les camions de déballage	34 €
Forfait pour les cirques (jours de présence) + caution de 200 €	11 €/ jour
Spectacles clown, marionnettes, ... (jours de présence) + caution de 100 €	6 €/ jour
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSES	**2025**
par an et par m²	10 €
REDEVANCE DEPOT SAUVAGE	**2025**
Forfait nettoyage	120 €
CAPTURE ET HEBERGEMENT DES ANIMAUX ERRANTS	**2025**
Capture d'animal errant	109 €
Hébergement par journée	18 €
LOCATION DE LA NACELLE A D'AUTRES COMMUNES	**2025**
Forfait nacelle demi-journée	51,00 €
Forfait nacelle demi-journée avec mise à disposition d'un agent	162,00 €
MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL (divers)	**2025**
Tarif horaire	27,00 €

(1) Chaque maire conserve le choix du montant applicable dans sa commune, dans l'intervalle défini par la loi (entre 20 et 25 €).

CIMETIERE	2025
Vacation de l'agent communal : mise en bière (1)	22 €
Concession de 15 ans (1,15 m²)	88 €
Concession de 15 ans (2,3 m²)	175 €
Concession de 15 ans (4,6 m²)	350 €
Concession trentenaire (1,15 m²)	125 €
Concession trentenaire (2,3 m²)	250 €
Concession trentenaire (4,6 m²)	500 €
Cavurnes : location de 15 ans	430 €
Cavurnes : renouvellement pour 15 ans	430 €
Colombarium : location de 15 ans	430 €
Caveau réhabilité enfant	152 €
Caveau réhabilité 1 place	348 €
Caveau réhabilité 2 places	383 €
Caveau réhabilité 3 places	552 €

Vote : Unanimité

Demande de répartition du produit des amendes de police pour 2025	**Délibération n°2024-117**

La répartition du produit des amendes de police est réglementée par les articles R.2334-10, 11 et 12 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, il est possible pour les communes de moins de 10 000 habitants de présenter des projets d'aménagement qui pourront être financés par une subvention de l'État au titre des recettes des amendes de police relatives à la circulation routière.

Les projets d'aménagement relatifs à une démarche de sécurité routière pouvant être financés sont les aires d'arrêts de bus, les plans de circulation, les parcs de stationnement, les feux de signalisation, la signalisation des passages piétons, les aménagements de sécurité sur voirie, les aménagements piétonniers et les pistes cyclables protégés le long des voies de circulation.

Il est proposé au conseil municipal de déposer un dossier relatif à l'aménagement du Boulevard Plazanet, la création d'une traversée piétonne (Rue Chanoine de Rossignol et Rue Clément Ader) et la mise en place d'un chaucidou (Rues des Primevères, Douet aux Merles et du Houssard) :

Dépenses prévisionnelles (€ HT)	
Création d'une traversée piétonne (Rue Chanoine de Rossignol)	7 042,50 €
Création d'un chaucidou et installation de signalétique (Rues des Primevères, Douet aux Merles et du Houssard)	171 808,00 €
Création d'une traversée piétonne (Rue Clément Ader)	3 615,00 €
Création d'une voie végétalisée et dédiée aux mobilités douces en cœur de ville (Boulevard Plazanet)	1 2150 000 €
TOTAL	**1 397 465,50 €**

VU les articles R 2334-10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet d'aménagement du Boulevard Plazanet et son enveloppe financière,
VU le projet de voirie sur les opérations d'aménagement, de sécurisation et de marquage,
CONSIDÉRANT que ces éléments constituent pour la collectivité une opportunité d'œuvrer en faveur de l'amélioration des circulations et de la sécurité routière,

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *SOLLICITE l'attribution d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.*

Vote : Unanimité

Convention de servitudes ENEDIS – parcelle ZY n°12 – La Charnais (Chemin d'exploitation n°291)	**Délibération n°2024-118**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ENEDIS nous informe de la nécessité de la mise en place d'un réseau souterrain basse tension sur une longueur totale d'environ 158 m sur la parcelle ZY n°12, lieu-dit La Charnais (chemin d'exploitation n°291).

Il convient de passer avec ENEDIS une convention de servitudes pour le nouveau tracé de ce réseau électrique souterrain basse tension sur la parcelle communale ZY n°12, lieu-dit La Charnais (chemin d'exploitation n°291).

La convention établie par ENEDIS reprend les principaux éléments de cette servitude et notamment les droits de pénétrer sur la parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages.

Vu le projet de convention rédigé par ENEDIS (en annexe n°6);

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes avec ENEDIS ;*
- *AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

Vote : Unanimité

Bilan du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols	**Délibération n°2024-119**

La loi Climat & Résilience du 21 août 2021 a introduit, à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, l'obligation pour le maire compétent en matière de document d'urbanisme d'établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols afin de mesurer et de suivre la trajectoire ZAN à l'échelle locale.

Le rapport est à réaliser au moins une fois tous les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience, soit la production d'un premier rapport pour 2024.
Pour mémoire, l'objectif national est d'arriver à l'absence nette de toute artificialisation des sols en 2050, avec comme premier élément de cadrage, de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La présentation de ce rapport permet de porter le sujet de la sobriété foncière dans le débat local et de suivre la trajectoire en cours en vue de réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 afin d'arriver à toute absence d'artificialisation nette d'ici 2050.

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 15/01/2014, modifié le 6/07/2022 ;
VU le Rapport triennal d'artificialisation des sols (en annexe n°7) à la présente délibération ;

Décisions mises au vote :

Après en avoir délibéré il est proposé au Conseil Municipal de :

- *PRENDRE ACTE du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;*
- *ADOPTER le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.*

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
-Représentant de l'Etat dans la région : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet de Région
-Représentant de l'Etat dans le département : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet d'Ille et Vilaine
-Président du Conseil Régional : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD
-Président de l'EPCI dont la commune est membre : M. Luc GALLARD
-Président de l'établissement public en charge du SCoT : M. Luc GALLARD – Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré

Vote : Unanimité

Hubert PARIS : Il y a actuellement des discussions au niveau régional afin que les entrepôts logistiques soient désormais décomptés sur l'enveloppe régionale, sur le modèle de la prise en compte au niveau national des grands projets de réindustrialisation. Si la 4 voies « Rennes-Angers » avait été prête 10 ans plus tôt, les entrepôts de logistiques seraient venus plus tôt sur notre territoire et nous aurions consommé plus de foncier avant la date limite de 2021.
Jean-Baptiste CHEVALIER : C'est une question stratégique. Je crois que l'idée que la ZA d'Amanlis soit reconnu d'intérêt régional est irréaliste. Il faudrait qu'elle soit identifiée au SRADDET, mais pour l'instant, seulement 4 projets très spécifiques y sont inscrits.
Hubert PARIS : En effet. Pour le moment les élus ont écrit au Président du Conseil Régional. Nous attendons sa réponse. À cet instant, le seul début de réponse que l'administration nous a donné est d'avoir un PLUi. Honnêtement, je ne vois pas bien le rapport. Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il est nécessaire de changer nos pratiques par rapport à la préservation des terres agricoles mais il faudrait pour cela mieux prendre en compte les périodes de transition. D'autant plus que l'application de la loi diffère beaucoup selon la région concernée.
Jean-Baptiste CHEVALIER : Pour l'instant, la loi ne change pas malgré peut-être quelques annonces. Est-ce que cela ne vous interroge pas sur l'extension de la ZA de Teillay ?
Hubert PARIS : À ce jour, quasiment tout est vendu. Il reste quelques parcelles que nous gardons pour des entreprises qui voudraient s'installer sur le territoire dans les années à venir. Une tranche supplémentaire était prévue pour plus tard, mais nous avons choisi d'acter son abandon. Nous travaillons aujourd'hui sur la densification des ZA actuelles. Désormais, notre but est d'optimiser les surfaces existantes en zones d'activités en s'efforçant de respecter la loi et d'être solidaire des autres communes du territoire.

Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER)	**Délibération n°2024-120**

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire. Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.
Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.
Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.
Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.
Un débat se tiendra ensuite au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après le 31/03/2024, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiés qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.
L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.
La Commune a déjà délibéré le 13/03/2024 et choisi de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables suivantes :

- pour le **photovoltaïque sur toiture**: l'ensemble du territoire communal est retenu.
- pour la **méthanisation et la chaleur renouvelable** : l'ensemble du territoire communal est retenu.
- pour l'**éolien**: aucun secteur n'est retenu.
- pour le **photovoltaïque sur ombrières** : sont retenus les parkings des entreprises ou commerces en zones d'activités et les parkings des équipements publics tels que définis dans le document en annexe.

A l'issue de cette première relève le Comité Régional de l'Energie (CRE) a constaté que les zones, agrégées à l'échelle régionale, n'étaient pas suffisantes en surface comme en perspective de production d'énergie renouvelables. Le CRE s'est prononcé en faveur d'une seconde relève dont les résultats doivent être remontés avant le 15/01/2025.

La commune de Janzé souhaite proposer les mêmes identifications de zones d'accélération que lors de la première campagne. Une nouvelle consultation du public en vue de présenter les zones retenues a été organisée du 5 au 17 décembre 2024 inclus selon les modalités suivantes:

- Un registre ainsi que les pièces du dossier ont été tenus à la disposition du public au service urbanisme situé 35 rue Louis Blériot à Janzé, aux jours et heures habituels d'ouverture;
- Le dossier a été tenu à disposition du public sur le site internet de la commune www.janze.fr;

- Le public a pu émettre ses remarques et observations sur le registre prévu à cet effet au service urbanisme de la Commune (35 rue Louis Blériot), par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire, par courriel à l'adresse urbanisme@janze.fr et en ligne sur www.janze.fr (rubrique Actualité).

A l'issue de la période de consultation du public, aucune remarque ou observation n'a été inscrite sur le registre tenu à disposition au service urbanisme, ni sur le site internet. Aucun courrier ni courriel n'a été reçu.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;
Vu les modalités de concertation du public précisées ci-dessus ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

– *IDENTIFIER les zones d'accélérations d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables suivantes :*
  - *pour le **photovoltaïque sur toiture**: l'ensemble du territoire communal est retenu.*
  - *pour la **méthanisation et la chaleur renouvelable** : l'ensemble du territoire communal est retenu.*
  - *pour l'**éolien**: aucun secteur n'est retenu.*
  - *pour le **photovoltaïque sur ombrières** : sont retenus les parkings des entreprises ou commerces en zones d'activités et les parkings des équipements publics tels que définis dans le document en annexe.*
– *AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à transmettre ces propositions au référent préfectoral.*

Vote : Unanimité

Subvention exceptionnelle - UCAJ	**Délibération n°2024-121**

Mme Martine PIGEON adjointe à la vie associative, au sport et à l'évènementiel précise que par courrier en date du 24 novembre 2024, l'UCAJ (Union des Commerçants et des Artisans de Janzé) a déposé une demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu le week-end du 14 et 15 décembre 2024.

L'association prévoit d'organiser :
- Un marché de Noël alimentaire avec des créateurs locaux autour des halles
- La vente de chapons de Janzé
- Un stand photo avec le père Noël
- Des balades en calèche entre la place de la mairie et les halles
- Des décorations de Noël pour les commerçants et une musique d'ambiance dans les rues
- Une prestation de la chorale St Martin
- Un défilé de tracteurs illuminés par les Jeunes agriculteurs
- Des animations réalisées par des commerçants de Janzé place de la Mairie

Proposition à tous les commerçants qui le souhaitent d'ouvrir le dimanche 15 décembre.

Le budget prévisionnel de cette manifestation est établi à hauteur de 4 780 € de dépenses comprenant les frais d'animation et de décoration, les frais logistiques, les frais d'imprimeries ainsi que des dépenses de sécurité et les droits SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

Au regard de l'importance de cet événement dans la vie de la commune, la commission « vie associative » réunie le 3 décembre 2024 a proposé que la ville de Janzé subventionne cette manifestation à hauteur de 50 % des dépenses engagées dans la limite de 2 000 €, sur présentation des factures.
Mme Martine PIGEON rappelle que l'UCAJ ne bénéficie pas de subvention de fonctionnement.

Vu le dossier de demande de subvention exceptionnelle déposé en mairie en date du 24 novembre 2024 par le biais duquel l'association UCAJ sollicite une subvention de 2 000 €,
Vu l'avis favorable de la commission vie associative réunie le 3 décembre 2024 d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour soutenir l'UCAJ,
Vu le budget primitif 2024,
Compte tenu que l'activité de cette association entre dans les actions que la commune peut légalement aider,

Décisions mises au vote :

Il est au proposer au Conseil municipal de
– *DÉCIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'UCAJ à hauteur de 50 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de subvention de 2 000 €. Le paiement interviendra à concurrence des justificatifs fournis. En cas d'annulation de la manifestation, la ville de Janzé*

versera une subvention à hauteur des frais engagés, dans la limite de 2 000 €, sur présentation des factures.

- *AUTORISER monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.*

Vote : Unanimité

Tableau des effectifs	**Délibération n°2024-122**

Dans le cadre de l'évolution professionnelle d'un agent du service population, ayant réussi le concours de rédacteur en 2023 et ayant officiellement demandé son intégration dans ce grade, il est proposé de créer un poste de coordinateur du service accueil – état civil, chargé de l'organisation matérielle du service, de la gestion des archives et des opérations funéraires.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'une agente de l'équipe propreté à 30 heures hebdomadaires afin de régulariser la situation en adéquation avec les besoins actuels de la collectivité.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le tableau des emplois ;
VU l'avis du Comité social territorial du 25 novembre 2024.

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *MODIFIER le tableau des emplois comme suit :*

Postes supprimés	Postes créés	Motif	Date de modification
Adjoint administratif (35h)	Rédacteur (35h)	Réussite concours	01/12/2024
Adjoint technique (28h)	Adjoint technique (30h)	Augmentation des besoins de la commune	01/12/2024

- *INSCRIRE au budget les crédits correspondants.*

Vote : Unanimité

Convention générale de mise à disposition partielle de services de la ville au profit de Roche aux fées Communautés	**Délibération n°2024-123**

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, plusieurs mises à disposition de services sont mises en place entre Janzé et Roche aux Fées Communauté. Certaines conventions qui régissent ces mises à disposition arrivent à échéance au 31 décembre 2024.
A l'occasion de ces renouvellements, il est souhaité par Janzé et Roche aux Fées Communauté, optimiser la gestion des mises à disposition par la proposition d'une seule convention dite « générale » regroupant, d'une part, l'ensemble de dispositions communes aux mises à dispositions et d'autre part les spécificités propres à chaque mise à disposition. L'ensemble des conventions de mises à disposition de services en cours entre les deux collectivités sont résiliées et remplacées par la présente convention générale annexée.
Celle-ci recouvre 4 mises à disposition de service :

Service de la Ville de Janzé mis à disposition de Roche aux fées communauté	Objet de la mise à disposition	Durée annuelle estimée
Service CCAS	Suivi des demandes de logements sociaux	217 heures
Service Culture et/ou Vie associative et manifestations – régie technique	Préparation matérielle et bonne tenue des évènements et manifestations culturels ou officiels communautaires	320 heures
Services Enfance-jeunesse et Technique	Fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage : gestion matérielle et animation de l'aire d'accueil (service Enfance – jeunesse) ; entretien de l'aire d'accueil (service technique)	1 014 heures (17h30 par semaine pour la gestion matérielle et l'animation ; 2h par semaine pour l'entretien)
Service Technique	Petits travaux courants en médiathèque qui ne dépendent pas de l'entretien général et de la mise aux normes du bâtiment	35 heures

Date d'effet : 1er janvier 2025

A compter de sa date d'effet, du 1er janvier 2025, la convention est conclue, sauf disposition contraire, pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois pour la même durée, dans la limite totale de trois ans. Elle prévoit l'ensemble des conditions des mises à dispositions, et notamment la prise en charge par Roche aux Fées Communauté des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Elle intègre les frais de personnel et les frais de fournitures et/ou matériels nécessaires à l'exercice des missions définies pour l'ensemble des mises à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-4-1 II et D.5211-16,
Vu le projet de convention (en annexe n°8),
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 25/11/2024,
Vu la délibération n°DBC24-026 du Bureau communautaire de Roche aux fées Communauté du 26/11/2024,

Décisions mises au vote :

Il est proposé au Conseil municipal de :

- *VALIDER la convention générale telle que définie ci-dessus,*
- *APPROUVER la convention générale et le renouvellement des mises à disposition des services de la commune de Janzé au profit de Roche aux Fées Communauté, avec effet au 1er janvier 2025, dans les conditions énoncées pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois pour la même durée, dans la limite totale de trois ans et sauf stipulation contraire dans la convention ;*
- *AUTORISER le Maire, ou son Représentant, à signer cette convention générale de mise à disposition, ainsi que tous documents y afférant ;*

Vote : Unanimité

Informations diverses	

Le prochain Conseil municipal aura lieu le mercredi 29 janvier 2025.

Séance levée à 22h.

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BOTREL

Monsieur le Maire,
Hubert PARIS

MAIRIE DE JANZÉ R.F. 35150